



Règlement des aides

de GENERIA à la sobriété énergétique de ses abonnés logement

– Prestations intellectuelles / Travaux sur le réseau secondaire –

Sommaire

Préambule	2
Article 1 - Objet et principes du règlement	4
Article 2 - Bénéficiaires des aides	6
Article 3 – Nature et montants des aides	6
Article 3.1 - Pour les prestations intellectuelles.....	6
Article 3.2 - Pour les travaux et équipements sur le réseau secondaire de distribution de chaleur	9
Article 3.3 – Financement et règle d’attribution des aides.....	9
Article 4 – Modalités de l’aide pour les prestations intellectuelles	10
Article 4.1 - Demande et d’attribution de l’aide.....	10
Article 4.1.1 – Modalité 1 : l’abonné choisit de recourir à un prestataire missionné par GENERIA.....	10
Article 4.1.2 – Modalité 2 : L’abonné choisit de recruter un prestataire sur la base du cahier des charges fourni par GENERIA.....	12
Article 4.2 – Acquittement des participations financières.....	12
Article 4.2.1 – Acquittement de la participation financière de l’abonné pour une prestation réalisée par un prestataire missionné par GENERIA (Modalité 1).....	12
Article 4.2.2 – Demande de versement de l’aide de GENERIA pour une prestation rémunérée par l’abonné (Modalité 2).....	13
Article 5 – Modalités de l’aide pour les travaux et équipements sur le réseau secondaire	14
Article 5.1 - Demande et attribution de l’aide.....	14
Article 5.2 – Demande de versement de l’aide.....	15
Article 6 – Effectivité de l’aide	17

Préambule

Les statuts de GENERIA

- Les compétences du syndicat visent l'organisation du service public de chauffage urbain au sens de l'article L. 2224-38 du CGCT. GENERIA a pour compétence « *d'organiser et d'assurer le service public de chauffage urbain et de refroidissement urbain des immeubles construits et à construire dans les limites, a minima, du périmètre des OIN de La Défense et de Seine-Arche en vigueur, et, au-delà, selon le périmètre défini par ses membres* ».
- Les statuts ne prévoient pas expressément la possibilité de verser des subventions aux abonnés logement, mais ils n'excluent pas non plus cette possibilité.
- Le *Titre III* des statuts traite des *dispositions financières et comptables* du syndicat et définit à l'*Article 18 - Autres conditions financières*, que « *Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et le règlement intérieur du syndicat, fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts* ».

Création d'un « fonds d'aide à la sobriété énergétique » dans le cadre d'une activité accessoire

Les conditions de la mise en place d'une activité accessoire

- L'activité accessoire doit être techniquement et commercialement le complément normal de la mission statutaire principale du syndicat ;
- L'activité accessoire doit présenter un caractère d'intérêt général et être directement utile à l'établissement concerné ;
- GENERIA peut donc, en complément de sa mission statutaire normale rappelée précédemment, à savoir l'organisation du service public de chauffage urbain, mettre en place une activité accessoire qui permettra de réduire les consommations du réseau de chaleur urbain par une aide à l'optimisation des réseaux secondaires de chauffage des abonnés logement ;
- Cette activité permettra de participer à la protection de l'environnement, ce qui constitue un motif d'intérêt général.

Des aides ciblées sur l'optimisation du réseau secondaire de chauffage des abonnés logement

L'implantation, la gestion et l'entretien des installations du réseau primaire sont assurés par l'exploitant. Le risque et la responsabilité qui y sont liés lui incombent.

Le réseau secondaire ne fait pas partie du réseau de chaleur au sens juridique, car il n'est pas géré par le responsable du réseau de chaleur mais par le gestionnaire de l'immeuble qui représente les usagers du bâtiment chauffé par le réseau.

Le syndicat des copropriétaires est le propriétaire des installations secondaires dont il peut confier l'entretien, la maintenance et la garantie de performances à un chauffagiste.

Un contrat d'exploitation et de maintenance doit en effet être signé avec un professionnel de chauffage, à la charge de la copropriété.

En complément de sa mission et de ses compétences, le syndicat GENERIA souhaite aider les abonnés logement à optimiser leur système de chauffage en finançant des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du réseau secondaire.

Eligibilité des projets

Le « fonds d'aide à la sobriété énergétique » de GENERIA porte sur :

▣ Le Financement de **prestations intellectuelles** :

- **Audits et études** thermiques et dynamique sur les réseaux secondaires de distribution de chaleur comprenant un diagnostic et des préconisations, le chiffrage d'un plan de travaux / équipements et un plan de financement prévisionnel comprenant les différentes aides mobilisables,
- **Suivi des performances** post travaux et équipements réalisés sur le réseau secondaire de distribution de chaleur,
- **Accompagnement technique à la passation de contrats** d'exploitation et de maintenance du réseau secondaire de distribution de chaleur dans une optique de **performance énergétique** ;

▣ Le financement de **travaux et équipements** réalisés sur le réseau secondaire de distribution de chaleur via une **subvention** ;

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le propriétaire du réseau secondaire.

Financement du fonds d'aide à la sobriété énergétique

GENERIA perçoit deux redevances liées au fonctionnement de la turbine à gaz en cogénération et à la valorisation de certificats d'économies d'énergie (CEE) sur des travaux de gros entretien renouvellement du réseau d'Idex La Défense.

En sa qualité d'autorité délégante, GENERIA souhaite répercuter les produits de ces redevances aux abonnés logement via la constitution du « fonds d'aide à la sobriété énergétique ».

Le montant cumulé de ces redevances devrait être compris entre 2 et 2,2 millions d'euros en fin d'année 2024.

Les redevances issues de la valorisation des CEE sont estimées entre 150 000 et 200 000 euros par an jusqu'en 2032 (fin de la concession Idex La Défense).

D'autres redevances pourraient être perçues par GENERIA dans le cadre de ses contrats de concession et abonder le fonds d'aide à la sobriété énergétique.

Article 1 - Objet et principes du règlement

Le présent règlement définit les modalités d'attribution des aides de GENERIA relatives à l'optimisation du réseau secondaire des abonnés logement.

Il précise le statut des bénéficiaires, les conditions d'éligibilité, les montants d'aides et les modalités administratives du processus d'attribution et de leur versement.

Ce règlement est régi par plusieurs principes :

- L'éligibilité aux aides de GENERIA concerne exclusivement les abonnés logement des réseaux de chaleur de GENERIA ;
- Le caractère facultatif des aides aux travaux : Seuls les travaux conformes aux recommandations des audits et études thermiques et dynamique sur les réseaux secondaires de distribution de chaleur sont éligibles à l'aide de GENERIA ;
- La complémentarité et la non-redondance des aides de GENERIA avec d'autres aides publiques à la rénovation énergétique mises en œuvre sur le territoire, dès lors qu'elles porteraient sur les mêmes projets :
 - Aides de la métropole du grand Paris aux études de maîtrise d'œuvre (dont amélioration réseau secondaire par exemple), sur la base des résultats du diagnostic technique global (DTG) et à condition que les travaux permettent un gain énergétique de 35% et que 75% des logements soient en résidence principale ;
 - Dispositif « Ma Rénov' Paris Ouest La Défense » de l'EPT POLD qui finance tout type de travaux dans le cadre d'un projet de rénovation global permettant un gain énergétique d'au moins 35% ;
 - Dispositif OPAH énergie Colline-La Défense de l'EPT POLD qui finance les études préalables aux travaux et peut financer les travaux sur le réseau secondaire, si le projet de rénovation global permet un gain énergétique de 35%.
- Le cas échéant,
 - L'aide de GENERIA ne peut financer qu'un reste à charge du coût TTC dans la limite d'un plafond de 80% de subventionnement,
 - GENERIA se réserve le droit d'écarter l'aide à verser pour ne pas dépasser un plafond de 80% de subventionnement.
- Les prestations intellectuelles sont réalisées selon deux modalités possibles, dont le choix revient à l'abonné :
- Modalité 1 : par un ou plusieurs prestataires missionnés par GENERIA dans le cadre de son accord-cadre de prestations de services à bons de commande,
- Modalité 2 : par un prestataire recruté par l'abonné sur la base d'un cahier des charges fourni par GENERIA.
- La maîtrise d'ouvrage des travaux et équipement est assurée par le propriétaire du réseau secondaire ;
- GENERIA aide financièrement et sous la forme d'une subvention, à la réalisation d'une partie des travaux réalisés, sur présentation des factures acquittées et dès lors que l'éligibilité du demandeur et de la demande d'aide ont été préalablement validées lors des phases de dépôt et d'attribution de l'aide, sur la base :
- Un audit ou des études thermiques et dynamique sur les réseaux secondaires de distribution de chaleur :
- Réalisées dans le cadre du dispositif de GENERIA ou dans d'autres cadres,

- Comprenant un diagnostic et des préconisations, le chiffrage des travaux et équipements et un plan de financement prévisionnel comprenant les différentes aides mobilisables,
- Des devis d'études de maîtrise d'œuvre et des devis de travaux et d'équipement établis par des entreprises bénéficiant de la qualification RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) lorsqu'elle existe, □ Des factures correspondant aux études et travaux réalisés.
- **L'aide de GENERIA concernant les travaux sur le réseau secondaire est conditionnée à une demande déposée et notifiée avant le début de la réalisation des travaux.**

Article 2 - Bénéficiaires des aides

- Les aides s'adressent aux copropriétés à usage majoritaire d'habitation privée (au moins 75%), abonnées des réseaux de chaleur de GENERIA :
 - Syndicats de copropriétaires, représentés par un syndic professionnel ou bénévole ;
 - Sociétés civiles (SCI, SCPI, etc.) ;
 - Associations ayant un droit réel immobilier sur présentation des statuts (gestion de biens immobiliers), abonnés à un réseau de chaleur de GENERIA.
- Il n'y a pas d'aides individuelles attribuée par GENERIA à chaque copropriétaire.
- Les aides ne sont pas soumises à des conditions de ressources.
- Ne sont pas éligibles aux aides de GENERIA :
 - Les bâtiments d'habitation gérés et fournis par les sociétés HLM et par les établissements publics et sociétés avec participation de fonds publics (type SEM ou EPA)
 - Les opérations sous convention de l'Anah en matière d'habitat dégradé (résorption d'habitat insalubre, plan de sauvegarde), visant à une restructuration lourde du bâti et des installations de distribution, - Les immeubles concernés par un arrêté de péril, - Les abonnés tertiaires.

Article 3 – Nature et montants des aides

Article 3.1 - Pour les prestations intellectuelles

Contenu

1. Audits et études thermiques et dynamique sur les réseaux secondaires de distribution de chaleur, comprenant un diagnostic et des préconisations, le chiffrage des travaux / équipements et un plan de financement prévisionnel comprenant les différentes aides mobilisables ;

2. Suivi des performances post travaux et équipements réalisés sur le réseau secondaire de distribution de chaleur ;
3. Accompagnement technique à la passation de contrats d'exploitation et de maintenance du réseau secondaire de distribution de chaleur dans une optique de performance énergétique. [Intervenants](#)

Les prestations intellectuelles sont réalisées selon deux modalités possibles, dont le choix revient à l'abonné :

- Modalité 1 : par un ou plusieurs prestataires missionnés par GENERIA dans le cadre de son accord-cadre de prestations de services à bons de commande ;
- Modalité 2 : par un prestataire retenu par l'abonné sur la base d'un cahier des charges fourni par GENERIA. [Montant de l'aide](#)

Pour les prestations intellectuelles retenues, sous réserve de complémentarité et de non-redondance avec d'autres aides publiques à la rénovation énergétique mises en œuvre sur le territoire :

- GENERIA apporte une aide financière à hauteur de 80% du montant total TTC de la prestation ;
- Ce financement est plafonné :
- A 20 000 € par abonné pour les prestations d'audit et études thermiques et dynamiques,
- A 3000 € par abonné pour les prestations de suivi des performances post travaux et équipements et d'accompagnement technique à la passation de contrats d'exploitation et de maintenance du réseau secondaire de distribution de chaleur dans une optique de performance énergétique ;
- L'abonné contribue financièrement à hauteur, *a minima*, de 20% du montant de la prestation réalisée. En cas de dépassement du plafond fixé, le montant du dépassement est intégralement à la charge de l'abonné [Modalités contractuelles](#)

Les modalités contractuelles diffèrent selon la modalité retenue par l'abonné pour réaliser la prestation :

- Modalité 1 : Recours à un prestataire missionné par GENERIA dans le cadre de son accord-cadre de prestations de services à bons de commande,
- Modalité 2 : Recrutement d'un prestataire par l'abonné sur la base d'un cahier des charges fourni par GENERIA.

[Modalité 1 : Recours à un prestataire missionné par GENERIA dans le cadre de son accord-cadre de prestations de services à bons de commande](#)

- GENERIA mobilise et rémunère le prestataire titulaire de son accord-cadre de prestations de services à bons de commande :
- Un bon de commande est émis par GENERIA pour le lancement de la prestation : mise en relation avec l'abonné, établissement d'un devis et préparation d'un **contrat de prestation tripartite valable 12 mois** ;
- A la fin de la prestation, le prestataire transmet à GENERIA via la plateforme Chorus pro une facture du montant établi dans le contrat de prestation tripartite ;

- Le contrat de prestation tripartite entre le prestataire, l'abonné et GENERIA est valable 12 mois. Il contient :
 - Le devis détaillé du prestataire et le coût total de sa prestation,
 - Le montant à la charge de GENERIA,
 - Le montant à la charge de l'abonné ;
- Ce contrat est signé par le prestataire, l'abonné et GENERIA, selon les modalités de demande et d'attribution de l'aide définies à l'article 4.1.1.
- Le prestataire transmet à l'abonné à la fin de la prestation une facture du montant établi dans le contrat de prestation tripartite ;
 - L'abonné s'acquitte de sa participation, par le règlement de la facture au prestataire.

La procédure de demande et d'attribution de l'aide est détaillée à l'article 4.1. et 4.1.1. pour cette modalité 1.

La procédure d'acquittement de la participation financière de l'abonné pour une prestation réalisée par un prestataire missionné par GENERIA est détaillée à l'article 4.2.1. pour cette modalité 1.

Modalité 2 : Recrutement d'un prestataire par l'abonné sur la base d'un cahier des charges fourni par GENERIA

- L'abonné recrute un prestataire sur la base d'un cahier des charges fourni par GENERIA ;
- L'abonné s'acquitte de la facture de son prestataire ; □ GENERIA mandate l'aide attribuée à l'abonné.

La procédure de demande et d'attribution de l'aide est détaillée à l'article 4.1. et 4.1.2. pour cette modalité 2.

La procédure de demande de versement de l'aide de GENERIA pour une prestation rémunérée par l'abonné est détaillée à l'article 4.2.2. pour cette modalité 2.

Cumul et expiration des aides

- Un même bénéficiaire peut obtenir des aides pour les trois prestations. Il doit déposer une demande d'aide pour chaque prestation ;
- Un bénéficiaire ne peut prétendre qu'une fois à l'aide pour les prestations d'audits et études thermiques et dynamique sur les réseaux secondaires de distribution de chaleur ;
- Un bénéficiaire peut prétendre à l'aide à la passation de contrat à chaque renouvellement de contrat d'exploitation et de maintenance en lien avec le réseau de chaleur secondaire dans une optique de performance énergétique ;

- Un bénéficiaire peut prétendre à l'aide au suivi des performances post travaux et équipements, lorsque les travaux et équipements préconisés par un audit ou une étude ont été réalisés.

Article 3.2 - Pour les travaux et équipements sur le réseau secondaire de distribution de chaleur

Contenu

Les travaux sur le réseau secondaire de distribution de chaleur, préconisés et chiffrés dans les audits et études thermiques et dynamique réalisées préalablement dans le cadre du dispositif de GENERIA, ou dans un autre cadre, sont éligibles à l'aide de GENERIA ;

GENERIA participe au financement du programme de travaux et d'équipements sur le réseau secondaire de chauffage de l'abonné. **Maîtrise d'ouvrage des travaux**

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le propriétaire du réseau secondaire.

Qualification des intervenants

Les travaux et équipements d'amélioration de la performance énergétique préconisés dans l'audit doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) lorsque cette dernière existe.

Montant de l'aide

- GENERIA apporte une aide financière à hauteur de 50% du montant total TTC des travaux et équipements réalisés ;
- Ce financement est plafonné à 40 000 € par abonné.

Cumul et expiration des aides

- Un bénéficiaire peut obtenir un montant cumulé maximum de 40 000 euros d'aide pour la réalisation de travaux et équipements ;
- Un même bénéficiaire peut déposer plusieurs demandes et obtenir plusieurs aides pour réalisation de travaux, dans la limite du montant maximum cumulé de 40 000 €.

Article 3.3 – Financement et règle d'attribution des aides

Le fonds d'aide à la sobriété énergétique de GENERIA est financé par les redevances annuelles perçues dans le cadre de la concession Idex la Défense, sur le fonctionnement de la cogénération et sur la valorisation des certificats d'économie d'énergie sur les opérations de gros entretien et de renouvellement

Le budget alloué à ce fonds doit être voté annuellement par le comité syndical de GENERIA.

Si GENERIA ne peut financer toutes les demandes, alors l'octroi des aides sera réalisé par ordre chronologique de réception des demandes d'aides complètes jusqu'à atteinte du budget alloué par GENERIA

Article 4 – Modalités de l'aide pour les prestations intellectuelles

Article 4.1 - Demande et d'attribution de l'aide

1. **L'abonné sollicite l'aide de GENERIA** pour la réalisation d'un audit ou d'études thermiques et dynamique sur le réseau secondaire de distribution de chaleur de son immeuble à l'adresse secondaire@generia.fr ;
2. Les services de GENERIA **accusent réception** de la demande d'aide par retour de mail ;
3. Les services de GENERIA vérifient que le demandeur peut être bénéficiaire des aides mentionnées à l'article 3.1 dans le respect des principes fixés à l'article 1 ;
4. **Les services de GENERIA notifient à l'abonné** par retour de mail **son éligibilité et lui proposent les deux modalités possibles pour la réalisation de la prestation** :
 - Modalité 1 : Recourir à un prestataire missionné par GENERIA dans le cadre de son accord-cadre de prestations de services à bons de commande,
 - Modalité 2 : Recruter lui-même son prestataire sur la base d'un cahier des charges fourni par GENERIA,

Le cahier des charges sera spécifique et standardisé afin de garantir la qualité de la prestation ;

5. L'abonné informe GENERIA par retour de mail de la modalité qu'il souhaite retenir pour la réalisation de la prestation, dans un délai de 30 jours ouvrés suivant la notification d'éligibilité.

Article 4.1.1 – Modalité 1 : l'abonné choisit de recourir à un prestataire missionné par GENERIA

6. Les services de GENERIA attribuent à l'abonné un prestataire missionné dans le cadre de son accord-cadre de prestations de services à bons de commande ;
7. Le prestataire de GENERIA vérifie avec l'abonné l'intérêt ou le besoin pour la réalisation de la prestation, en fonction du projet de la copropriété et des autres aides financières mobilisables ;
8. **Le prestataire établi** et transmet à l'abonné pour validation et signature et à GENERIA pour information :
 - Un contrat de prestation tripartite valable 12 mois entre le prestataire, l'abonné et GENERIA, tel que défini à l'article 3.1,
 - Une demande d'accord de l'abonné sur la collecte et le traitement de ses données¹ ;
9. **Dans un délai de 11 mois, à compter de la transmission par le prestataire du contrat tripartite, l'abonné dépose** à l'adresse secondaire@generia.fr **son dossier de demande d'aide constitué** :

- ☐ De la décision de l'assemblée représentative de réaliser la ou les prestations identifiées dans le contrat de prestation tripartite et de signer ce contrat,
 - ☐ Du contrat de prestation tripartite signé par le représentant dûment habilité de l'abonné, avec bon pour accord,
 - ☐ De l'accord signé relatif à la collecte et au traitement des données,
 - ☐ De son RIB,
 - ☐ Du numéro d'immatriculation au registre national des copropriétés (RNC),
 - ☐ Le cas échéant de son SIRET ;
10. **GENERIA accuse réception** du dossier de demande d'aide complet et recevable. Si le dossier n'est pas complet, GENERIA demande par retour de mail la transmission des documents manquants dans un délai de 15 jours ouvrés ;
11. Le dossier fait l'objet d'une **décision d'attribution de l'aide** par le Comité syndical de GENERIA, autorisant le Président à signer le contrat tripartite ;
12. La **décision d'attribution de l'aide est notifiée** au bénéficiaire par courrier recommandé avec accusé de réception, précisant :
- ☐ La date d'attribution de l'aide,
 - ☐ L'objet et le montant de l'aide,
 - ☐ Le délai maximum de réalisation de la prestation, qui ne pourra excéder le délai de 12 mois suivant la date de notification,
 - ☐ Un rappel au règlement,
- ¹ La collecte et le traitement des données sont réalisés par le prestataire de GENERIA et par les services de GENERIA, pour des fins d'instruction (données nominatives) et statistiques (données non nominatives).
- Les bénéficiaires seront par ailleurs informés (via ces formulaires) que :
- Le responsable du traitement (prestataire et services de GENERIA) est soumis au respect des règles de confidentialité de données nominatives et du secret professionnel ;
 - Le bénéficiaire peut exercer son droit d'accès aux dossiers et son droit d'être informé sur le traitement de ses données à caractère personnel, en application du Règlement général sur la protection de données (RGPD) ; le cas échéant, il devra effectuer une demande écrite correspondante auprès du responsable du traitement.
- ☐ Un rappel de l'engagement pris par l'abonné concernant le montant de la prestation à sa charge et dont il devra s'acquitter à réception de la facture,
 - ☐ Les voies et délais de recours ;
13. **GENERIA commande la prestation** auprès de son prestataire ;
14. **Le prestataire contacte l'abonné** pour organiser le calendrier de mise en œuvre de la prestation.

Article 4.1.2 – Modalité 2 : L'abonné choisit de recruter un prestataire sur la base du cahier des charges fourni par GENERIA

6. Les services de GENERIA transmettent à l'abonné par retour de mail le cahier des charges correspondant à la prestation pour laquelle l'aide est demandée ;
7. **Dans un délai de 11 mois, à compter de la transmission du cahier des charges par GENERIA, l'abonné dépose** à l'adresse secondaire@generia.fr **son dossier de demande d'aide constitué** :
 - De la décision de l'assemblée représentative de réaliser la ou les prestations identifiées dans le contrat de prestation tripartite et de signer ce contrat,
 - Du devis non signé du prestataire que l'abonné souhaite retenir,
 - Du cahier des charges fourni par GENERIA signé par le prestataire que l'abonné souhaite retenir,
 - Des éventuelles qualification OPQIBI du prestataire en rapport avec la prestation,
 - De son RIB,
 - Du numéro d'immatriculation au registre national des copropriétés (RNC),
 - Le cas échéant de son SIRET ;
8. **GENERIA accuse réception** du dossier de demande d'aide complet et recevable. Si le dossier n'est pas complet, GENERIA demande par retour de mail la transmission des documents manquants dans un délai de 15 jours ouvrés ;
9. Le dossier fait l'objet d'une **décision d'attribution de l'aide** par le Comité syndical de GENERIA, autorisant le Président à signer le contrat tripartite ;
10. La **décision d'attribution de l'aide est notifiée** au bénéficiaire par courrier recommandé avec accusé de réception, précisant :
 - La date d'attribution de l'aide,
 - L'objet et le montant de l'aide,
 - Le délai maximum de réalisation de la prestation, qui ne pourra excéder le délai de 12 mois suivant la date de notification,
 - Un rappel au règlement,
 - Les voies et délais de recours ;

Article 4.2 – Acquittement des participations financières

Article 4.2.1 – Acquittement de la participation financière de l'abonné pour une prestation réalisée par un prestataire missionné par GENERIA (Modalité 1)

15. Le prestataire adresse à l'abonné et à GENERIA un état récapitulatif des prestations réalisées comprenant le détail et le total des coûts correspondants ;
16. Le prestataire adresse :

- ☐ A l'abonné, la facture du montant défini dans le contrat de prestation tripartite dont il doit s'acquitter,
 - ☐ A GENERIA via la plateforme Chorus pro la facture du montant défini dans le contrat de prestation tripartite dont le syndicat doit s'acquitter ;
17. L'abonné s'acquitte de cette facture dans un délai de 90 jours ouvrés et informe GENERIA du paiement de cette facture à l'adresse secondaire@generia.fr ;
En cas de contestation de la facture, l'abonné saisit GENERIA à l'adresse secondaire@generia.fr ;
18. Le service comptabilité de GENERIA mandate le montant de sa participation financière pour la prestation. Ce mandatement comprendra les pièces administratives justifiant de la bonne exécution de la prestation intellectuelle.
Le versement du montant au prestataire est réalisé par la Pairie des Hauts-de-Seine dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date de mandatement.

Article 4.2.2 – Demande de versement de l'aide de GENERIA pour une prestation rémunérée par l'abonné (Modalité 2)

11. L'abonné dépose sa demande de versement de l'aide pour la prestation intellectuelle réalisée à l'adresse secondaire@generia.fr.

Il joint à sa demande de versement :

- ☐ Une copie du courrier de notification de l'aide financière de GENERIA,
 - ☐ Le devis signé du prestataire qu'il a retenu,
 - ☐ La facture acquittée du prestataire,
 - ☐ La preuve du règlement de la facture (copie du virement bancaire, copie du chèque ou toute autre preuve) ;
12. **Les services de GENERIA accusent réception** de la demande de versement de l'aide par retour de mail ;
13. Les services de GENERIA **vérifient la complétude et la recevabilité des pièces jointes à la demande de versement**. Si le dossier n'est pas complet, GENERIA demande par retour de mail la transmission des pièces complémentaires requises dans un délai de 15 jour ouvré.

GENERIA vérifie que :

- ☐ Le devis signé correspond bien à celui pour lequel l'aide a été attribuée,
- ☐ La facture est conforme au devis,
- ☐ L'abonné a réglé la facture.

Le montant de l'aide de GENERIA notifié dans la décision d'attribution ne peut être supérieur à 80% du montant total TTC de la prestation, en tout état de cause, est plafonné à un montant de 20 000 euros par abonné pour les prestations d'audit et études thermiques et dynamiques, Et à 3000 euros par abonné pour les prestations de suivi des performances post travaux et d'accompagnement technique à la passation de contrats d'exploitation et de maintenance du réseau secondaire de distribution de chaleur dans une optique de performance énergétique.

Dans le cas où le montant TTC de la facture acquittée est inférieur au coût initial du devis et au montant de l'aide que GENERIA devait verser, le montant de l'aide due sera rectifié en conséquence (principe d'écêtement sur la base du coût réel TTC des travaux / équipements).

14. Les dossiers conformes aux dispositions du présent règlement font l'objet d'un mandatement de l'aide par GENERIA auprès de la Paierie des Hauts de Seine :
 - Le mandatement de l'aide financière est assuré par le service comptabilité de GENERIA. Ce mandatement comprendra les pièces administratives justifiant de la bonne exécution de la prestation intellectuelle,
 - Le versement de l'aide à l'abonné est réalisé par la Paierie des Hauts-de-Seine dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date de mandatement ;
15. Le mandatement de l'aide financière est notifié à l'abonné par mail ;
16. L'aide attribuée par GENERIA devient caduque en cas de :
 - Réalisation de la prestation avant la date de notification de la décision d'attribution de l'aide de GENERIA,
 - Non-réalisation de la prestation dans le délai imparti (12 mois maximum à compter de la date de notification de l'aide).

Article 5 – Modalités de l'aide pour les travaux et équipements sur le réseau secondaire

Article 5.1 - Demande et attribution de l'aide

1. **L'abonné sollicite l'aide de GENERIA** pour des travaux et des équipements sur son réseau secondaire de chauffage à l'adresse secondaire@generia.fr Il joint à sa demande d'aide :
 - L'audit ou études thermiques et dynamique sur les réseaux secondaires de distribution de chaleur :
 - Réalisées dans le cadre du dispositif d'aide de GENERIA,
 - Ou réalisées par ailleurs
 - Comprenant nécessairement pour être éligibles :
 - Un diagnostic et des préconisations pour améliorer la performance énergétique du réseau de distribution secondaire,
 - Le chiffrage des travaux / équipements,
 - Un plan de financement prévisionnel comprenant les différentes aides mobilisables,
 - La décision de l'assemblée représentative de réaliser les travaux ou équipements,
 - Le(s) devi(s) non signés correspondant aux études, travaux / équipements prévus sur le réseau secondaire :

- Devis de maîtrise d'œuvre,
 - Devis de travaux / d'équipements,
 - ☐ Les qualification RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) des entreprises correspondant aux travaux à réaliser lorsqu'une telle qualification existe,
 - ☐ Son RIB ;
2. **Les services de GENERIA accusent réception du dossier de demande d'aide complet et recevable** par retour de mail. Si le dossier n'est pas complet, GENERIA demande par retour de mail la transmission des pièces complémentaires requises dans un délai de 15 jour ouvré ;
3. Les services de GENERIA **vérifient l'éligibilité** du demandeur et l'éligibilité de la demande en lien avec les services de la Métropole du Grand Paris, de l'EPT POLD et de l'opérateur de OPAH énergie Colline-La Défense dans le cadre de leurs dispositifs respectifs d'aides ;
4. Les services de GENERIA notifient à l'abonné son éligibilité, le montant maximum d'aide financière de GENERIA calculé pour le dossier déposé ainsi que la date prévisionnelle de décision d'attribution de l'aide ;
5. Le dossier fait l'objet d'une **décision d'attribution de l'aide** par le Comité syndical de GENERIA, autorisant le Président à signer le contrat tripartite ;
6. La **décision d'attribution de l'aide est notifiée** au bénéficiaire par courrier recommandé avec accusé de réception, précisant :
- ☐ La date d'attribution de l'aide,
 - ☐ L'objet et le montant de l'aide,
 - ☐ Le délai maximum d'achèvement total des travaux et équipements, qui ne pourra excéder le délai maximum de 24 mois suivant la date de notification,
 - ☐ Un rappel au règlement,
 - ☐ La liste des documents qu'il faudra envoyer avec la demande de versement de l'aide.
 - ☐ Les voies et délais de recours ;

Article 5.2 – Demande de versement de l'aide

Dépôt de la demande de versement de l'aide par l'abonné

7. L'abonné dépose sa demande de versement de l'aide pour des travaux réalisés sur son réseau secondaire de chauffage à l'adresse secondaire@generia.fr.
- Il joint à sa demande de versement :
- ☐ Une copie du courrier de notification de l'aide financière de GENERIA,
 - ☐ Les factures acquittées,

- La preuve du règlement des factures (copie du virement bancaire, copie du chèque ou toute autre preuve) ;
 - Un procès-verbal de réception des travaux / installations et vérification des équipements, établi par le bénéficiaire de l'aide,
 - Le plan de financement définitif indiquant le montant réel des travaux ainsi que celui des différentes aides mobilisées,
 - Dans le cas d'un projet de travaux ou d'équipements nécessitant une déclaration : l'arrêté rédigé par le service urbanisme / droit des sols de la commune suite au dépôt de la déclaration préalable (ou attestation sur l'honneur concernant les démarches réalisées auprès du service urbanisme / droit des sols si la commune ne délivre pas d'arrêté), □ Au moins 4 photos différentes du projet réalisé.
8. **Les services de GENERIA accusent réception** de la demande de versement de l'aide par retour de mail ;
9. Les services de GENERIA **vérifient la complétude et la recevabilité des pièces jointes à la demande de versement**. Si le dossier n'est pas complet, GENERIA demande par retour de mail la transmission des pièces complémentaires requises dans un délai de 15 jour ouvré.

Versement de l'aide par GENERIA

10. Le montant de l'aide de GENERIA notifié dans la décision d'attribution ne peut être supérieur à 50% du montant total TTC des travaux réalisés et, en tout état de cause, est plafonné à un montant de 40 000 euros par abonné.
- Dans le cas où le montant TTC de la facture acquittée est inférieur au coût initial du devis et au montant de l'aide que GENERIA devait verser, le montant de l'aide due sera rectifié en conséquence (principe d'écêtement sur la base du coût réel TTC des travaux / équipements).
11. Les dossiers conformes aux dispositions du présent règlement font l'objet d'un mandatement de l'aide par GENERIA auprès de la Paierie des Hauts de Seine :
- Le mandatement de l'aide financière est assuré par le service comptabilité de GENERIA. Ce mandatement comprendra les pièces administratives justifiant de la bonne exécution des travaux, listées à l'étape 7 ci-dessus ;
 - Le versement de l'aide à l'abonné est réalisé par la Pairie des Hauts-de-Seine dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date de mandatement ;
12. Le mandatement de l'aide financière est notifié à l'abonné par mail ;
13. L'aide attribuée par GENERIA devient caduque en cas de :
- Réalisation des travaux / équipements avant la date de notification de la décision d'attribution de l'aide de GENERIA ;
 - Non-réalisation des travaux / équipements dans le délai imparti (24 mois maximum à compter de la date de notification de l'aide).

14. Au cas où l'aide est utilisée à d'autres fins que celles précisées dans la notification de la décision d'attribution de l'aide, ou en cas d'informations mensongères, GENERIA émet un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire pour recouvrer les montants indument versés et pourrait même donner lieu à l'engagement de poursuites pénales.

Article 6 – Effectivité de l'aide

- Le présent règlement des aides de GENERIA à la sobriété énergétique de ses abonnés logement a été adopté en Comité syndical du 10 février 2025 ;
- Ces aides sont applicables à compter de la transmission de la délibération du 10 février 2025 et du règlement au contrôle de légalité. Elles ne sont pas rétroactives ;
- Pour les abonnés, les projets peuvent avoir été initiés avant que la délibération des instances de GENERIA sur la mise en œuvre de l'aide ait été transmise au contrôle de légalité, compte tenu notamment de la temporalité des prises de décision. Mais l'aide n'est pas rétroactive pour les projets déjà réalisés ;
- Ce règlement est susceptible d'être adapté en fonction des évolutions des autres aides à la rénovation énergétique, compte tenu du principe de non-redondance et de complémentarité des aides de GENERIA

Puteaux, le **10 FEV. 2025**

Le Président



Jacques KOSSOWSKI

Maire de Courbevoie